

Article R4228-5 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

Lorsque l'entreprise est dotée de personnel féminin sur le lieu de travail (chantier, atelier), l'employeur doit prévoir des WC et vestiaires séparés hommes/femmes.

Article R4228-5 du Code du travail - Installations sanitaires

Dans les établissements employant un personnel mixte, des installations séparées sont prévues pour les travailleurs masculins et féminins.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Dois-je séparer les toilettes
homme et femme ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Comment faire en cas
d'absence de toilettes sur
le chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Combien de toilettes dois-
je mettre en place sur mon
chantier ?

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)